



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune  
de Chatillon-sur-Cluses (74)**

Décision n° 08214U0188

n°390

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 10/04/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chatillon-sur-Cluses (74), reçue le 15/02/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0188 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 9 avril 2015 ;

Considérant que la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a notamment pour objet le renforcement du centre bourg (résidentiel et commercial) et la maîtrise de l'étalement urbain ;

Considérant que pour ce faire, le projet de zonage prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3,5 ha dans les zones d'urbanisation futures AU et AUindicées ;

Considérant que ces zones AU sont situées au sein de l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate ;

Considérant que le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) présente un certain nombre d'objectifs contribuant à un développement durable de la commune, dont la protection des milieux naturels de valeur, et que l'ensemble des pièces du projet de PLU devra être en cohérence avec le PADD ;

Considérant toutefois le projet d'implantation d'un équipement commercial en zone Auxc (zone future de développement artisanal et commercial du centre bourg, dont la superficie n'est pas précisée) au lieu dit le « marais du cloiset », à proximité immédiate d'une roselière protégée ;

Considérant que cette roselière protégée est indiquée comme secteur de « zones humides et secteurs récréatifs », zonée en NI (secteur naturel récréatif), et non en Nh (zones humides) ;

Considérant la fragilité du milieu récepteur et la situation de la commune au niveau de l'assainissement (aucun assainissement collectif sur le territoire communal) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Chatillon-sur-Cluses est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du PLU de la commune de Chatillon-sur-Cluse (74), est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

#### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

